

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 5 novembre 2020.
Date de la séance : 12 novembre 2020 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 20
Absents avec procuration : 8
Absent : 1

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mme Jacqueline BOLIS - M. Damien BONJEAN - Mme Sandrine BONNET - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Ludovic DEPLAGNE - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Adrienne LIBIOUL - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE - MM. Pierre MESURE - Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M Florian CATINOT procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Jacques DUBOISSET procuration à Mme Christelle GERMAIN - M. Thibaut FABRY procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sabrina LARRIEU procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. José MAGALHAES procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Karine SOUCHAL.

Absente : Mme Nastascia ACCOT

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N°20/11/12/010

OBJET : Avenant n° 1 à la convention d'expérimentation de la Médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Premier Adjoint expose ce qui suit :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, la commune de LE CENDRE a conclu le 29 juin 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire, qui devait prendre fin en novembre 2020, se terminera finalement le 31 décembre 2021.

C'est pourquoi la commune de LE CENDRE et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme se sont rapprochés afin de conclure un avenant ayant pour objet de prolonger la durée initiale de la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet d'avenant n° 1 à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est annexé à la présente délibération.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, il vous est rappelé que la participation financière de la collectivité s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention initiale.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée, de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018 - 2022 et de réforme pour la justice,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018, relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Présenté à la commission « personnel communal » du 3 novembre 2020, ce dossier a reçu un avis favorable. Le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention portant adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,
- **AUTORISER** le maire à signer cet avenant.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,

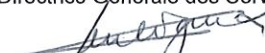


Hervé PRONONCE.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 20/11/2020.
Reçu en préfecture le 20/11/2020.

La Directrice Générale des Services,


Caroline SOULIGOUX.